PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCA AXEREAL (ex AGRALYS)

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006503371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement SCA AXEREAL (ex AGRALYS) implanté Cour de la Gare 78490 Méré. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des installations classées se trouvant dans le périmètre des épreuves des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA AXEREAL (ex AGRALYS)
- Cour de la Gare 78490 Méré
- Code AIOT : 0006503371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les silos AXEREAL, implantés sur la commune de Méré, regroupent les activités de séchage et de stockage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides.

La société AXEREAL assure l'exploitation de l'établissement depuis 2004 (pour mémoire, les silos étaient auparavant exploités par la coopérative La Francilienne).

Les silos de Méré permettent d'assurer la réception, le stockage et l'expédition (par camions et par trains) de produits de récolte tels que les céréales (blé, orge, avoine...), le maïs et les protéagineux (pois, colza et tournesol) cultivés dans la plaine de Monfort l'Amaury, soit environ 45000 tonnes par an.

La capacité totale de stockage sur le site est de 32 530 m3 répartis sur 2 silos (24 000m3 pour le silo 4 et 8530 m3 pour le silo 3).

La manutention des céréales est assurée par des élévateurs à godets, des transporteurs à chaînes et des transporteurs à bandes. Chaque silo dispose de moyens de nettoyage et de calibrage des grains.

Le site comporte deux séchoirs fonctionnant au gaz naturel de puissance totale de 17,2MW.
Les silos 1 et 2 ont été mis à l'arrêt.

Des engrais solides et liquides sont stockés sur le site, en quantités inférieures au seuil de la déclaration défini par la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Action régionale 2024
- Déchets
- Équipement sous pression
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...			
5	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Connaissance des produits - Etiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article Point 0.4 et 2.2 de la partie A de l'annexe II du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement (REACH) Article 17 du chapitre 1 du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Interdiction	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	des feux	29/03/2004, article 4		
15	Collecte séparée des déchets	Autre du 15/04/2024, article L541-21-2-1 du CE	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
16	Produits	Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article Titre II article 4.1.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Évaluations de la sécurité chimique	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5 du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
18	Identification et examen des informations	Règlement européen du 16/12/2008, article 5 du Chapitre I du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Surveillance de l'exploitation	AP Complémentaire du 21/07/2011, article 1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
20	Risque explosion	AP Complémentaire du 21/07/2011, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
21	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
23	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
24	Vérification des échéances de La requalificatio	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	n périodique			
25	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
13	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de répondre aux obligations réglementaires prévues par la réglementation relatives aux installations classées et ne dispose pas des connaissances relatives aux risques inhérent à son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :
- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fourni à l'inspection :
- le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société DEKRA en date du 9 Mai 2023.
- Le rapport de levé des non conformités en date du 16 février 2024 réalisé par la société INEO- un rapport de vérification de la protection contre la foudre réalisé par SOCOTEC N°962S0/24/953 en date du 12 décembre 2023.
L'inspection constate :
- La levée des non-conformités concernant les installations électriques.
- une non-conformité concernant la détérioration de la descente de la tresse (connexion de terre n'est pas intacte).
Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection le registre de maintenance permettant de s'assurer que ladite non-conformité a été levé ou est en cours de traitement.
L'exploitant précise que la maintenance est centralisée et qu'un fichier est disponible mais à la demande, au siège d'AXEREAL.
L'exploitant fournit à l'inspection un registre dématérialisé dans lequel est consigné une demande de devis pour la prise en charge de la non-conformité. Pour autant, l'inspection constate que cette demande de prise en charge est daté de 2021.
Contrairement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 visé supra l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection :
- les documents démontrant la mise en place des mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie.
- Le registre de maintenance
- documents démontrant que les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, sont au minimum de catégories 1D, 2D,3D ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum
-les justificatifs démontrant que le silo est efficacement protégé contre le risque foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :
- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous cellules si la galerie est non enterrée) tels que des évents de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des évents dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :
- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
  · posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;
  · et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.
Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

Constats :

Contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 visé supra, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection :
-les documents démontrant que la mise en place des mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation.
- Les documents démontrant que les mesures de protection adaptées aux silos, notemment les dispositifs de découplage et les moyens techniques limitant la pression liée à une explosion dans des volumes découplés ou tous dispositifs equivalent prennent en compte les tiers dans les zones des effets prévus par l'étude de dangers .
- l'existence de dispositifs répondant à l'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des évents dans les silos existants.
En outre, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à l'inspection que les mesures de protec-

tions contre l'explosion sont conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

Concernant la localisation des risques, l'exploitant présente à l'inspection un plan ER sur lequel sont matérialisé les différents risques qui répond aux dispositions prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié visé supra.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant fourni à l'inspection :
- Le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par EUROFEU en date du 21 février 2024
- Le plan réalisé par les services d'incendie et de secours exposant leurs procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence et comportant notamment le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
- Une procédure référencée "Conservation et trav_1606" non datée concernant la conservation et le travail du grain,
- Une procédure de nettoyage des solos N° CE 101 datée du 2 août 2012.

L'exploitant déclare la présence d'un poteau d'incendie situé sur la voie publique à l'entrée de l'établissement.

Lors de la visite sur site l'inspection constate la présence d'une réserve souple d'incendie de 150 m^3 disposant de raccord de 100 mm.
L'inspection constate que la prise d'aspiration de la bâche est difficilement identifiable et non visible (présence d'une importante épaisseur de mousse).

L'inspection constate qu'aucune de ces procédure ne fait mention des actions à mettre en œuvre en cas d'échauffement non contrôlé après toutes les action de ventilation, de transilage et de nettoyage.

Contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 visé supra, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection :
- Lesdocuments démontrant que les cellules de stockage des silos bétons fermées sont conçues et construite afin de permettre l'inertage au gaz en cas d'incendie. En outre l'exploitant déclare ne pas disposer de cet équipement ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Il convient que l'exploitant démontre qu'en cas d'échauffement, il est en capacité de faire le nécessaire pour afin de se prémunir du risque d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Constats :

L'inspection constate que les aires de chargements et déchargements ne sont pas matérialisées, en outre l'exploitant n'est pas en mesure de démonter que ces aires de chargement et de déchargement sont conformes aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sus visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un registre de sécurité dans lequel sont mentionnés les rondes, les nettoyages, certaines interventions liées aux tuyauteries...
A la lecture du registre de sécurité, l'inspection constate que le nettoyage est régulièrement consigné pour les silos.
En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier :
- que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler
- de la fréquence de nettoyage.

Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'une importante couche de poussiere recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler dans les silos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de dispositifs permettant de mesurer la température à l'intérieur des silos. Pour autant, contrairement aux dispositions de l'article 14 du 29 mars 2004 visé-supra, l'exploitant déclare n'avoir aucun contrôle des systèmes de surveillance des températures des produits stockés.
L'exploitant précise ne pas pouvoir s'assurer d'une éventuelle dérive des sondes.
L'exploitant déclare n'avoir jamais rencontré de problème d'élévation rapide de température et déclare que les incendies dans les silos ne surviennent jamais.

Pour autant, à l'issue de la visite, l'inspection constate l'existante d'une fiche BARPI élaborée en date du 18 novembre 2021, concernant un incendie dans le séchoir à grain de ce silo.
Lors de la visite, l'exploitant a omis de porter à la connaissance de l'inspection cet incendie, et surtout, ne semble pas en tirer les conclusions qui s'imposent en termes de retour d'expérience.
Il est impératif que l'exploitant mette en place un tel système de surveillance de la température, avec enregistrement, et les procédures d'intervention correspondantes soient mises en place rapidement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosions

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer à l'inspection :
- la présence de dispositifs sur les systèmes de dépoussiérage permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation afin de limiter les émissions de poussière
- la présence de dispositifs sur les systèmes d'aspiration avec un double asservissement
- que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que :
- les filtres à manche sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur
- les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières
- les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation
- les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme
- les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés
- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Il convient que l'exploitant assure la traçabilité des contrôles qu'il réalise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / Sureté

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Constats :

L'inspection constate que l'accès à l'entrée du site n'est en aucun cas contrôlé. L'exploitant déclare par ailleurs que le contrôle est inutile et source d'encombrement de la voie publique.

L'exploitant précise que le site est clôturé sur sa périphérie. Il ajoute que le site n'est pas équipé d'un dispositif de télésurveillance et qu'aucun gardiennage n'est mis en place.
Contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aucun contrôle de la limitation d'accès ou interdiction d'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation n'est réalisé.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place une procédure et des actions de limitation d'accès ou interdiction d'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation. Le site doit néanmoins être en permanence accessible aux services du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Point 0.4 et 2.2 de la partie A de l'annexe II du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement (REACH) Article 17 du chapitre 1 du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Point 0.4 de la partie A de l'annexe II du règlement (CE) N°1907/2006. Contenu de la fiche de données de sécurité
Les informations visées dans la présente annexe doivent figurer dans la fiche de données de sécurité lorsqu'elles sont requises et disponibles et être portées dans les sous-rubriques pertinentes présentées dans la partie B. Toutes les sous-rubriques de la fiche de données de sécurité doivent être remplies.

Point 2.2 de la partie A de l'annexe II du règlement (CE) N°1907/2006. Éléments d'étiquetage
Sur la base de la classification, les éléments d'étiquetage ci-après au moins apparaissant sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 doivent être fournis : pictogramme(s) de danger, mention(s) d'avertissement, mention(s) de danger et mention(s) de mise en garde. Il est possible de remplacer le pictogramme en couleurs prévu dans le règlement (CE) n° 1272/2008 par une reproduction du pictogramme de danger complet en noir et blanc ou du symbole seul.

Article 17 du Chapitre 1 du titre III du règlement (CE) N°1272/2008. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.
2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un registre dématérialisé de fiches de données de sécurité (FDS). Par contrôle par échantillonnage, l'inspection consulte la FDS de l'ammonitrate 27 % + 4MGO réalisée par l'exploitant, mentionnant les différents fournisseurs de ce mélange. L'inspection constate que ladite FDS n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. En effet, aucun pictogramme n'est disponible sur ces dernières.

Contrairement aux dispositions du point 2.2 de la partie A de l'annexe II du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), aucun pictogramme n'est disponible sur les FDS.
Contrairement aux dispositions de l'article 17 du Chapitre 1 du titre III du règlement (CE) N°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les étiquettes ne comportent pas tous les éléments requis.

L'exploitant transmet à l'inspection les FDS des deux fournisseurs des mélanges contenant de l'ammonitrate 27 % , à savoir :
- YARA : YaraBela® EXTRAN® 27
- OCI : NUTRAMON – AMMONITRATE 27 % N

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir rapidement un état des stocks utilisable (en lien avec un plan) des quantités présentes sur le site (y compris dans la zone de stockage des produits chimiques).
Un tel état des stocks est pourtant indispensable, notamment pour une éventuelle intervention des secours.
Contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visé supra, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks instantanément.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection des consignes d'exploitations.
Toutefois, contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, l'exploitant ne dispose pas de :
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées parl'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication :
  - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
  - les mesures de protection définies à l'article 10 ;
  - les moyens de lutte contre l'incendie ;
  - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
  - la procédure d'inertage ;
  - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un plan ER sur lequel sont matérialisé les différents risques qui répond aux dispositions prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant que le plan ER (pour Établissement Répertorié) est celui du SDIS, établi sur la base des informations partagée à une date T par l'exploitant.
Il est de la responsabilité de celui-ci de tenir à jour ce plan, avec la signalisation des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risquesencourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues etmaintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par EUROFEU en date du 21 février 2024 qui répond aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention / Permis de feu
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installationscomportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suited'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service decelles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour etaffichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues àjour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objetd'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il auranommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'un affichage de consignes de sécurité destinées aux personnels qui répond aux dispositionsde l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004 visé supra. L'exploitant fournit par ailleurs à l'inspection un registre des permis de feu. L'inspection constate que l'heure de fin de travaux n'est pas consignée. De ce fait, il est impossible

de contrôler que la ronde de fin de travaux est bien réalisée 2 h après la fin de travaux.

Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004 sus-mentionné, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer qu'après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant et qu'elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Collecte séparée des déchets

Référence réglementaire : Autre du 15/04/2024, article L541-21-2-1 du CE

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des dechets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite sur site la présence de déchets multiple d'origine diverse.

En outre, l'inspection constate qu'aucun tri n'est opéré.

Contrairement aux dispositions de l'article L541-21-2-1 du code de l'environnement, l'exploitant ne met en place aucun dispositif de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans son établissement, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2011, article Titre II article 4.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particuliers les fiches de données de sécurité prévues pat l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilité entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que dans la zone de stockage des produits chimiques, plusieurs récipients contenant des produits chimiques sont stockés en îlots, sans être associés à une rétention qui leur est propre, mais sur une rétention globale associée à cette zone.

Pour autant, il n'est pas en mesure de justifier la compatibilité des produits en cas de déversement accidentel.

Contrairement aux dispositions de l'article 4.1 du titre II de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011 202 000 2 du 21 juillet 2011, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les produits chimiques stockés dans la même zone de stockages ne sont pas incompatibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Évaluations de la sécurité chimique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5 du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage engrais et ammonitrate

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que la zone de stockage des engrais est exposé aux rayons du soleil et à l'humidité. En effet celle-ci n'est protégée que par un haut-vent.En outre l'inspection constate des traces de moisissures sur les étiquettes des big-bags, des stockages de matières combustibles à proximité immédiate (palettes de bois détériorées, plastiques, bancs en bois...).

L'exploitant indique que certains engrais ne relèvent pas de la réglementation des installations classées. Pour autant, il n'est pas en mesure de justifier la compatibilité des produits en cas de déversement accidentel.

Toutefois, l'étiquetage des big-bags mentionne l'obligation de stockage desdits engrais à l'abri de l'humidité et du soleil.

Contrairement aux dispositions de l'article 37.5 du règlement (CE) N°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage des engrais imposées par les fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Identification et examen des informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 5 du Chapitre I du règlement (CE) N° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage
Prescription contrôlée : 1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance identifient les informations pertinentes disponibles aux fins de déterminer si cette substance comporte un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I.
Constats : Contrairement aux dispositions de l'article 17 du chapitre I du titre III du règlement (CE) N°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 (CLP) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les étiquettes sur les big-bags d'engrais ne comportent pas toutes les informations requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations visées à l'article 2, titre I, du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité. Lors des situations dégradées ou à risque, l'exploitant doit assurer une surveillance permanente du site par du personnel formé et compétent (y compris la nuit, le week-end et les jours fériés) et ce jusqu'au retour à une situation normale.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il a nommé une personne nommément désignée afin d'assurer la surveillance du site. Cette personne habite sur une parcelle jouxtant le site, et connaît bien l'installation de par ses formations suivies et son expérience sur le site de Méré. L'équipe d'inspection constate que les rondes qui sont effectuées ne sont pas formalisées. L'exploitant précise qu'il n'a pas mis en place de procédure spécifique dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques du fait notamment de la fermeture du site durant les jours des épreuves. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place une procédure permettant de tracer les rondes de surveillance du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Risque explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2011, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'alerte de la SNCF

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure permettant d'alerter les services compétents de la SNCF en cas d'explosion pouvant occasionner des projections d'éléments du silo 4 susceptibles d'atteindre les voies ferrées.

Constats :

L'inspection constate qu'une procédure d'alerte SNCF est affichée sur le site mais elle ne semble pas bien connue par le personnel.
L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'aucune procédure dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques n'a été mise en place.

L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure permettant d'alerter les services compétents de la SNCF en cas d'explosion pouvant occasionner des projections d'éléments du silo 4 susceptibles d'atteindre les voies ferrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Autre, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le site de Méré est équipé de 7 compresseurs.
4 compresseurs ont une capacité de 50L. Il s'agit du compresseur installé au niveau de la zone de chargement du train, de celui installé dans la fosse 3 au niveau de la réception du silo et des deux compresseurs présents dans le séchoir FAO.
Les 3 autres compresseurs ont une capacité de 100L dont le compresseur installé au niveau du séchoir et de la tour 4 du silo n°4.
L'exploitant précise que ces 7 compresseurs sont visibles sur l'automate.

L'équipe d'inspection constate que le site de Méré ne dispose pas à ce jour de liste formalisée des équipements sous pression présents sur l'installation.

L'exploitant précise dans son mail du 4 avril 2024 qu'un travail est en cours afin référencer l'ensemble des équipements sous pression présents sur l'intégralité des sites AXEREAL dont celui de Méré.

Lors de la visite du site, les inspecteurs constatent la présence d'au moins deux compresseurs d'air alimentés électriquement dans le local déchets.

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre en place une liste des équipements sous pression présents sur le site de Méré. La liste doit comporter de manière exhaustive tous les équipements sous pression présents sur le site.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, indiquer pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Cette liste est tenue à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que la direction d'Axéréal est en cours de discussion pour changer l'organisme habilité pour réaliser les inspections sur les équipements sous pression

sur l'intégralité des sites.

L'exploitant précise qu'il ne dispose d'aucun compte-rendu des précédentes inspections réalisées sur les compresseurs présents sur le site de Méré.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, transmettre à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des dernières inspections réalisées sur tous les équipements sous pression présents sur le site de Méré ainsi que les suites données s'il y a lieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de document de suivi lui permettant de s'assurer que les inspections périodiques des équipements sous pression présents sur le site de Méré sont réalisés avec une période maximale de 4 ans.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, transmettre à l'inspection des installations classées l'historique des dates des dernières inspections réalisées sur tous les équipements sous pression présents sur le site de Méré. L'exploitant doit ainsi s'assurer du respect de la périodicité réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que 5 compresseurs présents sur le site de Méré ont été changés dont les compresseurs 50L présents dans la zone de chargement du train, de la fosse 3, du séchoir FAO, ainsi que l'un des compresseurs 100L présent dans le séchoir, mais sans en préciser la date. L'exploitant précise dans son mail du 4 avril 2024 que la politique de la direction d'Axéréal est de remplacer systématiquement les équipements sous pression à leur date d'anniversaire des 10 ans. De ce fait, l'exploitant ne dispose pas des comptes-rendus des requalifications périodiques des ESP présents sur le site de Méré. L'exploitant précise qu'il ne dispose pas de document de suivi lui permettant de s'assurer que les requalifications périodiques des équipements sous pression présents sur le site de Méré sont réalisés avec une période maximale de 10 ans.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois :
- justifier à l'inspection des installations classées qu'aucun équipement sous pression de plus de 10 ans n'est présent sur le site de Méré ;
- mettre en place un suivi lui permettant de s'assurer qu'aucun équipement sous pression de plus de 10 ans n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 25 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que les compresseurs sont vidangés une fois par semaine et que des contrôles visuels ont lieu afin de s'assurer de leur bon état.
L'équipe d'inspection constate que ces rondes ne sont pas formalisées.

L'exploitant doit, sous un délai de 6 mois, mettre en place une procédure permettant de tracer les rondes de surveillance du site relative aux équipements sous pression.

Lors de la visite du site, les inspecteurs ont pu constater la présence d'au moins deux compresseurs d'air alimentés électriquement dans le local déchets.
Ces équipements étaient couverts d'une épaisse couche de poussière qui ne permettait pas de procéder au contrôle visuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois